

VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES

Fiche pratique v13 MàJ 23/03/2023 FDP/JR Nb pages : 9

Ce recueil de références ne saurait avoir de valeur juridique. Il s'agit seulement d'un document de travail créé par le pôle prévention du CDG 83. Les textes évoluant constamment, il convient d'assurer une veille réglementaire et normative pour les mettre à jour le cas échéant, par exemple en consultant les sites Internet www.inrs.fr (voir notamment la publication INRS ED 828 « Principales vérifications périodiques »)

Type de contrôle	Périodicité	Par	Références			
	Bâtiment					
Amiante (hors activités de fabrication, transformation, confinement ou retrait de l'amiante)	Surveillance de l'état de conservation des matériaux : 3 ans en fonction des résultats du diagnostic initial et du niveau d'empoussièrement le cas échéant <i>yoir fiche « Amiante »</i>	Contrôleur technique ou technicien de la construction assuré pour cela, indépendant Analyse des prélèvements par un organisme accrédité	Art. L1334-12-1, 13 et 17, R1334-14 à 29-9, R1337-2 à 5 du code de la santé publique			
Ascenseurs (vitesse > 0,15 m / s)	6 semaines / 6 mois / 1 an en fonction des parties contrôlées	Entreprise spécialisée dont le personnel a été formé à cet effet ou personne interne ayant reçu une formation appropriée dans les conditions prévues aux articles R4543-22 à 24 du code du travail	 Art. L134-1 à 5 et R134-6 à 13 du CCH ¹ Art. 2 de l'arrêté du 18/11/2004 mod. Art. R4224-17 à 17-2 du code du travail 			
	5 ans	Contrôleur technique agréé ou organisme habilité ou personne morale employant des salariés certifiés par le COFRAC ou personne physique certifiée par le COFRAC	Art. R134-11 à 13 du CCH Arrêté du 07/08/2012			
Ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes (vitesse ≤ 0,15 m / s et installés à demeure)	1 an	Personnes qualifiées	 Art. R4224-17 du code du travail Arrêté du 01/03/2004 mod. Circulaire DGT/2011 02 du 21/01/2011 			

¹ CCH = Code de la Construction et de l'Habitation



Type de contrôle	Périodicité	Par	Références	
Bâtiment (suite)				
	Locaux à pollution non spécifique <u>ou bien</u> locaux à pollution spécifique sans système de recyclage de l'air : 1 an			
Installations d'aération / ventilation	Locaux à pollution spécifique avec recyclage de l'air : 1 an pour vérification débit global, éléments de l'installation et pression statique	Employeur ou personne compétente ou organisme agréé Voir Aide-mémoire juridique INRS TJ5 (2019)	Arrêté du 08/10/1987	
	6 mois pour contrôle concentrations en poussières ou polluants et systèmes de surveillance			
	Vérification à la mise en service des installations ou après une modification de structure	Organisme accrédité	Art. R4226-14 et 15 du code du travail	
Installations électriques	Vérification périodique : 1 an		 Art. R4226-16 à 20 du code du travail Art. 3 de l'arrêté du 26/12/2011 Arrêté du 22/12/2011 	
	Mise à jour complète des renseignements descriptifs : 4 ans	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant à la collectivité et dont la compétence est appréciée par l'employeur	Art. R4226-16 à 20 du code du travail § 3.5 de l'annexe II de l'arrêté du 26/12/2011	
Installations électriques temporaires	Selon la catégorie et le classement des installations		Art. R4226-21 du code du travail Annexe IV de l'arrêté du 26/12/2011	
Installations thermiques :	Si P > 5 MW : 2 ans Si 400 kW < P < 5 MW : 3 ans	Organisme accrédité	Art. R224-21 à 41 du code de l'environnement	
chaufferies	Si 4 kW < P < 400 kW : 1 an	Personne qualifiée professionnellement	Art. R224-41-4 à 41-9 du code de l'environnement	
Systèmes thermodynamiques : climatisations	Systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 70 kW : 2 ans	Personne avec qualification professionnelle	☐ Art. R224-42 à 45-9 du code de	
	Systèmes thermodynamiques et de ventilation combinés à chauffage par effet joule d'une puissance supérieur à 70 kW : 5 ans	Personne certifiée par organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17024	l'environnement	



Type de contrôle	Périodicité	Par	Références	
EPI				
Portes et portails automatiques et semi-automatiques ¹	Techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant à l'entreprise et spécialement formés à cette tâche ou prestataires extérieurs		 Art. R4224-12, 13 et 17 du code du travail Arrêté du 21/12/1993 Circulaire DRT n° 95-07 du 14/04/1995 	
Appareils de protection respiratoire d'évacuation ou d'intervention : ARICO ² , ARICF ¹ , respirateur autonome, appareil de survie		Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement. Elles doivent avoir la compétence nécessaire pour exercer leur mission et connaître les dispositions réglementaires afférentes	Art. R4323-99 à 103 du code du travail Arrêté du 19/03/1993	
EPI ³ antichute : harnais, connecteurs, cordes	1 an			
Gilets de sauvetage gonflables				
Stocks de cartouches filtrantes anti- gaz pour les appareils de protection respiratoire				
	Inspection : 1 an	Personne compétente désigné par l'exploitant ou organisme habilité	Art. 15 à 17 de l'arrêté du 20/11/2017	
Bouteilles de plongée	Requalification: 2 ans (6 ans pour les bouteilles en acier ou en alliage d'aluminium dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans certaines conditions spécifiques)	Organisme habilité ou centre de regroupement	(La Art. 18 à 25 de l'arrêté du 20/11/2017	
Gants isolants électriques	Essai (gonflage + test diélectrique) : 6 mois	Non précisé	Norme NF EN 60903	

¹ Les portes et portails motorisés s'ouvrant à l'aide d'une commande à action maintenue et permettant une vision totale sur la porte ne sont pas soumis à contrôle périodique obligatoire tout comme les rideaux mécaniques pour passage des véhicules si : commande fixe, vue directe + montée semi-automatique + descente motorisée

² ARI CO/CF = Appareil respiratoire isolant à circuit ouvert ou fermé

³ EPI = Équipement de Protection Individuelle



Type de contrôle	Périodicité	Par	Références	
Équipements agricoles				
Arbres à cardans de transmission de puissance		Personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine	Art. R4323-23 à 27 du code du travail Arrêté du 24/06/1993 (applicable aux	
Motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs, moto-houes	1 an	de la prévention des risques présentés par les motoculteurs et arbres à cardans	établissements agricoles, à étendre aux collectivités du fait de la présence des mêmes risques)	
Pulvérisateurs de produits phytosanitaires à rampe et pour arbres et arbustes	5 ans après mise en service puis 3 ans	Organisme d'inspection agréé par l'autorité administrative	Art. L256-2 et 2-1, D256-1 et 11 à 32 du code rural Arrêté du 18/12/2008	
	Éq	uipements de travail		
Ballons d'air des compresseurs d'air fixes ou mobiles pour soufflettes, gonfleurs, marteaux piqueurs	Inspection: 40 mois après mise en service si date d'avant 2018 ou 3 ans si mise en service à partir de 2018, puis tous les 4 ans Requalification: 10 ans	Personne compétente apte à reconnaître les défauts que les équipements présentent le cas échéant et à en apprécier la gravité	 Art. R557-14-1 (§ I.2) et 14-4 du code de l'environnement Art. 2, 15, 18 et 35 de l'arrêté du 20/11/2017 	

Exception : les petits compresseurs ne sont pas soumis à contrôle périodique obligatoire \Rightarrow Ballons d'air dont le produit PS x V \leq 200 bar.L (avec PS = pression maximale admissible en bars et V = volume en litres) ou bien $V \leq 1$ L et PS \leq 1000 bar ou bien $PS \leq 4$ bar

Exemple pour la plaque ci-contre : PS = 16 bar et V = 100 L donc PS x V = 1600 bar.L → Ballon soumis à vérification





Type de contrôle	Périodicité	Par	Références		
Équipements de travail					
Compacteurs à déchets fixes ou sur véhicules de collecte			Art. R4323-23 à 27 du code du travail Arrêté du 05/03/1993 Arrêté du 01/03/2004		
Massicots électriques	3 mois	Personnes qualifiées, appartenant ou non à			
Presses		l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques			
Machines mobiles d'extraction, d'excavation, de terrassement ou de forage à conducteur porté : tractopelle, mini-pelle, rouleau compacteur	1 an ou 6 mois si équipées pour le levage	présentés par les équipements de travail visés et connaissant les dispositions réglementaires afférentes			
	Haute	ır			
	Vérification du bon état de conservation : avant toute opération de montage	Non spécifié	Art. R4323-72 du code du travail		
Échafaudages	Vérification journalière comprenant un examen de l'état de conservation Nota: traçabilité formalisée par une feuille disposée sur la trappe d'accès pour les échafaudages roulants	Personne qualifiée pour l'examen trimestriel	Arrêté du 21/12/2004 Recommandation R457 de la CNAMTS		
	Examen de l'état de conservation : 3 mois Nota : idem vérification journalière mais avec grille d'examen et formalisation dans registre de sécurité de l'établissement pour les échafaudages roulants	Personne compétente spécifiquement formée pour effectuer les vérifications et désignée par le chef d'établissement	pour les échafaudages roulants Recommandation R408 de la CNAMTS pour les échafaudages de pied		
Points d' ancrage et lignes de vie	Vérification visuelle : 1 an Essais statiques : selon un plan pluriannuel <u>ou bien</u> en cas de dégradation <u>ou</u> de chute accidentelle (voir instructions des fournisseurs et/ou des installateurs) Examen visuel : avant chaque utilisation	Personne compétente désignée par le chef d'établissement	Recommandation R430 de la CNAMTS « Dispositif d'ancrage pour les EPI contre les chutes de hauteur »		



Type de contrôle	Périodicité	Par	Références		
Incendie					
Extincteurs	Vérification : 1 an Maintenance approfondie : 5 et 15 ans Révision en atelier : 10 ans	Entreprise certifiée APSAD et NF Service ou personne disposant du CAP d'agent vérificateur	Art. R4224-17 du code du travail Règle R4 de l'APSAD ¹		
RIA ²	1 an / 5 ans / 10 ans en fonction des parties contrôlées	Entreprise certifiée APSAD de service de maintenance d'installations de RIA	Art. R4224-17 du code du travail Règle R5 de l'APSAD		
Matériel incendie	Visite périodique + essai (lors de l'exercice d'évacuation) : 6 mois	Personne compétente et qualifiée	Art. R4227-39 du code du travail		
Désenfumage	1 an Visite périodique + essai	Entreprise certifiée APSAD de service de maintenance de systèmes de désenfumage naturel	Règle R17 de l'APSAD		
	Levage e	t manutention			
Appareils de levage mus mécaniquement et installés à demeure : pont roulant, treuil, portique, palan, grue d'atelier, cric	1 an		Art. R4323-23 à 27 du code du travailArrêté du 01/03/2004		
Accessoires de levage : élingues, palonniers, pinces		Personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail visés et connaissant les dispositions réglementaires afférentes			
Appareils de levage non installés à demeure : grue auxiliaire sur véhicule, hayon élévateur, bras de levage pour bennes amovibles					
Chariots élévateurs ou engin de terrassement adapté pour le levage	6 mois				
PEMP ³ = nacelle					
Appareils de levage mus par la force humaine employée directement et conçus pour le déplacement en élévation des postes de travail	3 mois				

 ¹ RIA = Robinet d'Incendie Armé
 ² APSAD : Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage
 ³ PEMP = Plate-forme Élévatrice Mobile de Personnel



Type de contrôle	Périodicité	Par	Références			
	Levage et manutention (suite)					
	1 an	Idem page précédente	Idem page précédente			
Pont élévateur	Type ascenseur hydraulique : 1 semaine (niveau de liquide) Type plate-forme suspendue : 3 mois (organes de suspension)	Technicien nommément désigné par l'autorité territoriale	Art. 2 de l'arrêté du 30/11/2001			
Instrument de pesage automatique : pont à bascule des déchèteries	1 an	Organismes désignés par le ministre de l'industrie ou organismes agréés par le préfet du département ou DREETS	Arrêté du 10/01/2006 Art. 31 du décret n° 2001-387 du 03/05/2001 mod.			
	Nuisances					
Bruit	« À des intervalles appropriés » mais au moins tous les 5 ans	Personnes compétentes avec le	Art. R4433-1 à 7 du code du travail			
Vibrations mécaniques	Évaluation des niveaux de vibrations / mesurage : « À des intervalles appropriés »	concours le cas échéant du service de santé au travail	Art. R4444-1 à 7 du code du travail			
	Produits chimiques					
Stockage de liquides	Canalisations de remplissage de soutirage ou de liaison entre les réservoirs, non munies de double protection : 10 ans		Art. 14 de l'arrêté du 22/06/1998			
inflammables → Faisant partie des ICPE¹ et classé selon le type de produits stockés, le volume du stockage et les débits de distribution	Réservoirs enterrés en fosse à simple paroi : 5 ans (1 ^{er} contrôle au plus tard 25 ans après la mise en service)	Organisme accrédité	☐ Art. 16 de l'arrêté du 22/06/1998			
	Réservoirs enterré simple enveloppe en contact avec le sol : 5 ans (1 ^{er} contrôle au plus tard 15 ans après la mise en service)		Art. 13 de l'arrêté du 22/06/1998			
Cuves, bassins, réservoirs contenants des produits corrosifs	1 an	Personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur	Art. R4412-25 du code du travail			
Substances et préparations CMR ²	Contrôle des valeurs limites d'exposition : 1 an	Organisme accrédité	Art. R4412-76 du code du travail			

¹ Sont concernées par ces vérifications, les ICPE classées sous les rubriques 1434, 1435, 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ² CMR = Cancérogènes Mutagènes ou dangereuses pour la Reproduction



Type de contrôle	Périodicité	Par	Références			
	Rayonnements ionisants					
Radon	Selon l'évaluation du risque Par exemple : si zone 3 (risque significatif) + travail en sous-sol ou en rez-de-chaussée de bâtiment ou lieux de travail spécifiques type cavités souterraines, ouvrages enterrés ou avec sol en terre battue	Organisme agréé	Art. R4451-10 à 17 et 44 du code du travail			
Rauon	Dans certains ERP ¹ des communes situées en zone 3 ² ou en zones 1 et 2 si première mesure > 300 Bq / m ³ : Organisme agréé pa français d'accréd		☐ Art. R1333-28 à 36 du code de la santé publique ☐ Art. L312-1 du code de l'action sociale et des familles ☐ Arrêté du 26 février 2019			
	Véhicules (contrôles te	chniques)				
Véhicules Légers	Tous les 2 ans à partir de la 4 ^{ème} année (1 ^{er} contrôle dans les 6 mois avant la 4 ^{ème} année)	,	Art. R323-22 du code de la route			
Véhicules de transport en commun	6 mois	Services de l'État ou contrôleur agréé par l'État, exerçant ses fonctions dans des installations	Art. R323-23 du code de la route			
Véhicules < 10 places affectés au transport public de personnes	1 an	de contrôle agréées rattachées, le cas échéant, à un réseau de contrôle agréé	Art. R323-24 du code de la route			
Poids Lourds : véhicules de PTAC ³ > 3,5 t	1 an		Art. R323-25 du code de la route			

¹ Les ERP concernés sont notamment : les établissements d'enseignement (écoles maternelles, élémentaires...), les établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (crèches, garderies...), les établissements sociaux et médico-sociaux (CCAS...) et les établissements d'accueil de personnes âgées (EHPAD, résidences autonomie...)

² La vérification des zones radon est réalisable sur le site : <u>www.irsn.fr</u> ³ PTAC = Poids Total Autorisé en Charge



Type de contrôle	Périodicité	Par	Références			
	Équipements sportifs et aires de jeu					
Cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou	Dès la 1 ^{ère} installation	Exploitants ou gestionnaires conformément aux prescriptions des normes les concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française	Art. R322-19 à 26 du code du sport			
en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu	Puis à définir dans le plan de vérification et d'entretien par les exploitants ou les gestionnaires	Agents chargés du contrôle				
Aires de jeu	Inspection régulière, à définir dans le plan d'entretien et de maintenance par les exploitants ou les gestionnaires **Préconisations du ministère de l'économie : **Contrôles visuels fréquents **Contrôles « plus poussés » trimestriels **Vérifications approfondies semestrielles à annuelles	Agents chargés du contrôle	Décret nº 96-1136 du 18/12/1996			